

DESTINATAIRE

M . TORDABLE Olivier
477 Rue de Jeanton
33210 PREIGNAC

PC 033 337 24 P 0009

DAACT déposée le 27/10/2025

Par :	TORDABLE Olivier
Demeurant :	477 Rue de Jeanton 33210 PREIGNAC
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	19 Bis Chemin de Jeanton (nouvelle adresse 477 Rue de Jeanton) 33210 PREIGNAC
Cadastré :	B 1716, B 1717
Superficie :	713 m ²

ATTESTATION DE NON-CONTESTATION DE CONFORMITE

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 462-10,

Vu le Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) n° PC 033 337 24 P 0009 délivré le 07/10/2024 à Monsieur TORDABLE Olivier pour la construction d'une maison individuelle,

u la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux présentée en date du 27/10/2025, par laquelle le demandeur certifie que le chantier est terminé depuis le 24/10/2025 et que les travaux sont conformes,

Vu le récolement des travaux effectué par les agents assermentés et commissionnés du service urbanisme du SDEEG, en date du 17/11/2025,

ATTESTATION

Article 1 : Il est attesté de la non-contestation de la conformité de la construction désignée ci-dessus.

Article 2 : La présente attestation sera notifiée au demandeur et sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 3 : La présente attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à PREIGNAC,
Le 01/12/2025
Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS DE RECOURS : Article R 600-3 du Code de l'Urbanisme : « Aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement. Sauf preuve contraire, la date de cet achèvement est celle de la réception de la déclaration d'achèvement mentionnée à l'article R. 462-1. »